



VERBATIM

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

14 contributions ont été adressées à la CRE (voir liste en annexe) :

- 2 proviennent de fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché ;
- 3 proviennent de gestionnaires d'infrastructures ;
- 2 proviennent d'associations de l'industrie gazière ;
- 2 proviennent d'associations environnementales ;
- 5 proviennent d'autres acteurs.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
Associations de l'industrie gazière	9
UPRIGAZ	9
Associations environnementales	9
Estuaire SUD	9
RESPECT DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 36 DE LA DIRECTIVE 2009/73/CE	9
Question 1 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSIF respecte les critères relatifs à la concurrence et au bon fonctionnement du marché intérieur ?	9
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	9
Engie.....	9
EDF	10
Gestionnaires d'infrastructures	10
Elengy	10
Associations de l'industrie gazière	10
AFG	10
UPRIGAZ	10
Associations environnementales	11
Collectif climat du Havre	11
Autres acteurs.....	11
Sas Nomad-Kreo.....	11
Particulier n° 1	11
Particulier n° 2	11
Particulier n° 3	11
Particulier n° 4	11
Question 2 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSIF respecte les critères relatifs à la sécurité d'approvisionnement ?.....	11
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	11
Engie.....	11
EDF	12
Gestionnaires d'infrastructures	12
GRTgaz	12
Elengy	12
Associations de l'industrie gazière	12
AFG	12
UPRIGAZ	12
Associations environnementales	12
Collectif climat du Havre	12

Autres acteurs	13
Sas Nomad-Kreo	13
Particulier n° 1	13
Particulier n° 2	13
Particulier n° 3	13
Particulier n° 4	13
Question 3 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSIF respecte le critère relatif au niveau de risque du projet ?	14
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	14
Engie.....	14
EDF	14
Gestionnaires d'infrastructures	14
Elengy	14
Associations de l'industrie gazière	14
AFG	14
UPRIGAZ	15
Associations environnementales	15
Collectif climat du Havre	15
Autres acteurs	15
Sas Nomad-Kreo.....	15
Particulier n° 1	15
Particulier n° 2	15
Particulier n° 3	15
Particulier n° 4	15
Question 4 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSIF respecte le critère relatif à l'indépendance du propriétaire de l'infrastructure vis-à-vis du gestionnaire de réseau ?	16
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	16
Engie.....	16
EDF	16
Gestionnaires d'infrastructures	16
GRTgaz	16
Elengy	16
Associations de l'industrie gazière	16
AFG	16
UPRIGAZ	16
Associations environnementales	16
Collectif climat du Havre	16
Autres acteurs	16
Sas Nomad-Kreo.....	16
Particulier n° 1	16
Particulier n° 2	16

Particulier n° 3	17
Particulier n° 4	17
Question 5 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSF respecte le critère relatif à la perception de droits d'accès auprès des utilisateurs de l'infrastructure ?.....	17
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	17
Engie.....	17
EDF	17
Gestionnaires d'infrastructures	17
Elengy	17
Associations de l'industrie gazière	17
AFG	17
UPRIGAZ	17
Associations environnementales	17
Collectif climat du Havre	17
Autres acteurs.....	17
Sas Nomad-Kreo.....	17
Particulier n° 1	17
Particulier n° 2	18
Particulier n° 3	18
Particulier n° 4	18
Question 6 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSF respecte le critère relatif à l'efficacité du fonctionnement du réseau régulé ?	18
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	18
Engie.....	18
EDF	18
Gestionnaires d'infrastructures	18
GRTgaz	18
Teréga.....	18
Elengy	18
Associations de l'industrie gazière	18
AFG	18
UPRIGAZ	19
Associations environnementales	19
Collectif climat du Havre	19
Autres acteurs.....	19
Sas Nomad-Kreo.....	19
Particulier n° 1	19
Particulier n° 2	19
Particulier n° 3	19
Particulier n° 4	19
DÉMARCHE COMMERCIALE ENVISAGÉE PAR TELSF	19

Question 7 : Considérez-vous également que la participation des entités de TotalEnergies au processus de commercialisation des capacités devrait être limitée ? Si oui, à quelle(s) étape(s) du processus de commercialisation ?	19
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	19
Engie.....	19
EDF	20
Gestionnaires d'infrastructures	20
Elengy	20
Associations de l'industrie gazière	20
AFG	20
UPRIGAZ	21
Associations environnementales.....	21
Collectif climat du Havre	21
Autres acteurs.....	21
Sas Nomad-Kreo.....	21
Particulier n° 1	21
Particulier n° 2	21
Particulier n° 3	21
Particulier n° 4	21
Question 8 : Partagez-vous l'avis préliminaire de la CRE concernant le mécanisme de restitution des capacités inutilisées envisagé par TELSF ?	21
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	21
Engie.....	21
EDF	22
Gestionnaires d'infrastructures	22
GRTgaz	22
Elengy	22
Associations de l'industrie gazière	22
AFG	22
UPRIGAZ	22
Associations environnementales.....	22
Collectif climat du Havre	22
Autres acteurs.....	22
Sas Nomad-Kreo.....	22
Particulier n° 1	22
Particulier n° 2	23
Particulier n° 3	23
Particulier n° 4	23
SYNTHÈSE DE LA POSITION PRÉLIMINAIRE DE LA CRE	23
Question 9 : Etes-vous favorable à l'octroi à TELSF d'une exemption pour une durée de cinq ans à compter de la mise en service du terminal ?.....	23
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	23

Engie	23
EDF	23
Gestionnaires d'infrastructures	23
Elengy	23
Associations de l'industrie gazière	24
AFG	24
UPRIGAZ	24
Associations environnementales	24
Collectif climat du Havre	24
Autres acteurs	24
Sas Nomad-Kreo	24
Particulier n° 1	24
Particulier n° 2	24
Particulier n° 3	24
Particulier n° 4	24
Question 10 : Avez-vous des remarques concernant les caractéristiques du projet ?	25
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché	25
EDF	25
Gestionnaires d'infrastructures	25
GRTgaz	25
Associations de l'industrie gazière	25
AFG	25
UPRIGAZ	25
Associations environnementales	25
Collectif climat du Havre	25
Autres acteurs	26
Particulier n° 1	26
Particulier n° 4	26
Question 11 : Etes-vous favorable aux conditions que la CRE envisage de recommander à la ministre chargée de l'énergie dans son avis relatif à l'octroi de l'exemption ?	26
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché	26
Engie	26
EDF	27
Gestionnaires d'infrastructures	27
Elengy	27
Associations de l'industrie gazière	27
AFG	27
UPRIGAZ	27
Associations environnementales	27
Collectif climat du Havre	27
Autres acteurs	28

Sas Nomad-Kreo	28
Particulier n° 1	28
Particulier n° 2	28
Particulier n° 3	28
Particulier n° 4	28
Question 12 : Pensez-vous que l'octroi de cette exemption doit être conditionné à la mise en place d'autres mesures ? Si oui, lesquelles ?	28
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché.....	28
Engie.....	28
EDF	28
Gestionnaires d'infrastructures	28
Elengy	28
Associations de l'industrie gazière	28
AFG	28
UPRIGAZ	29
Associations environnementales	29
Collectif climat du Havre	29
Autres acteurs.....	29
Sas Nomad-Kreo.....	29
Particulier n° 1	29
Particulier n° 2	30
Particulier n° 3	30
Particulier n° 4	30
Question 13 : Avez-vous d'autres remarques ou propositions concernant la demande d'exemption de TotalEnergies pour le terminal du Havre ?.....	30
Associations de l'industrie gazière	30
AFG	30
UPRIGAZ	30
Associations environnementales	30
Collectif climat du Havre	30
Autres acteurs.....	30
Particulier n° 4	30
CONTRIBUTEURS À LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	31
Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché [2].....	31
Engie.....	31
EDF	31
Gestionnaires d'infrastructures [3].....	31
GRTgaz	31
Teréga.....	31
Elengy	31
Associations de l'industrie gazière [2].....	31

AF	31
UPRIGAZ	31
Associations environnementales [2]	31
Collectif climat du Havre	31
Estuaire SUD	31
Autres acteurs [5]	31
Sas Nomad-Kreo	31
Particulier n° 1	31
Particulier n° 2	31
Particulier n° 3	31
Particulier n° 4	31

INTRODUCTION

Associations de l'industrie gazière

UPRIGAZ

A titre liminaire, l'UPRIGAZ observe que la consultation publique est axée essentiellement sur des considérations de concurrence fixées par l'article 36 de la directive 2009/73. Or l'environnement dans lequel la proposition d'installation en Europe de plusieurs terminaux méthaniers flottants répond à des objectifs de sécurité d'approvisionnement dans un contexte de forte raréfaction des approvisionnements gaziers en provenance de Russie. Il nous apparaît que l'exigence de sécurité des approvisionnements énergétiques européens doit aujourd'hui primer sur les exigences attachées à un marché parfaitement concurrentiel.

Au moment où plusieurs projets de terminaux flottants existent en Europe, il aurait été intéressant que la note technique détaille ces différents projets et précise leur régime réglementaire.

Associations environnementales

Estuaire SUD

Je ne me sens pas suffisamment compétent (...) pour répondre aux 13 questions... cependant, la lecture de cette demande de dérogation appelle plusieurs commentaires et questions de ma part :

- Si je comprends bien, il est demandé une dérogation pour pouvoir vendre plus cher -c'est ce que je crois lire entre les lignes- 50 % du gaz importé (la part que TELS F souhaite réserver à sa filiale TEGPL) afin de couvrir les risques financiers inhérents à ce type d'installation... ce qui évidemment, nous aidera, pauvres consommateurs de gaz que nous sommes, à garantir notre approvisionnement... mais sans garantie de prix ? Déjà en forte hausse, par ailleurs !
- Cela veut-il dire que le "bouclier" tarifaire ne s'appliquera pas à cette part des importations dérégulées ? soit dit en passant et sauf erreur de ma part, bouclier tarifaire qui limite l'augmentation des prix à 15% par an... ce qui représentera au cas où la hausse du prix du gaz (et des énergies en général) se poursuit (je ne vois pas bien ce qui les en empêcherait ? de plus, il faudra bien amortir un jour cette hausse si, d'aventure, elle s'arrête enfin), après rapide calcul, une hausse de 100 % (x2) de notre facture d'ici 5 ans ! mazette ! et encore, je me suis arrêté à 5 ans et n'ai pas tenu compte de la hausse du gaz qui avait déjà précédé le conflit russo-ukrainien... Faut-il rappeler que 15%/an ne donne pas une courbe "linéaire" mais bien exponentielle !
- Je découvre dans le rapport de présentation, étant totalement néophyte en la matière, qu'il faudra du gaz naturel pour regazéifier le GNL... prélevé sur les importations de ce même GNL ! La part que cela représente est-elle précisée dans l'annexe ? Je suppose qu'il faudra également du gaz pour liquéfier -et le cas échéant, reliquéfier- ce GNL ?
- Dans ce même rapport de présentation, si on parle bien de solution permettant de garantir notre approvisionnement... mais aussi notre souveraineté énergétique -elle est bien bonne, celle-là ! on nous refait le coup du nucléaire avec l'uranium...- je n'ai rien vu au sujet de l'origine du GNL !? pays de provenance, mode d'extraction... cela est-il indiqué dans l'annexe ?
- Dernière remarque, l'avis du CRE, à une réserve ou deux près, me semble particulièrement favorable à ce projet de dé-régularisation ! Rien de plus normal pour un organisme garant de la régulation des énergies, n'est-ce pas ?...

Honfleur, le 17 novembre 2022

RESPECT DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 36 DE LA DIRECTIVE 2009/73/CE

Question 1 : Considérez-vous que le projet présenté par TELS F respecte les critères relatifs à la concurrence et au bon fonctionnement du marché intérieur ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Ne se prononce pas

ENGIE partage l'analyse de la CRE sur l'absence d'avantage comparatif du projet de terminal flottant de stockage et de regazéification de gaz naturel liquéfié (FSRU) de TELSF au Havre (le "Projet") par rapport aux autres terminaux méthaniers français, du fait de coûts d'exploitation plus élevés inhérents au procédé de regazéification et aux contraintes techniques associées.

En revanche, ENGIE ne partage pas l'intégralité de l'analyse concurrentielle exposée par TELSF dans son dossier de demande d'exemption. ENGIE considère en effet que le marché pertinent en l'espèce correspond, non pas au marché ouest européen (i.e. France et pays adjacents), mais au seul marché français, tant à l'amont qu'à l'aval ; cela au moins pour trois raisons.

En premier lieu, le Projet (5 Gm³/an) ne pourra compenser qu'une partie du gaz russe auparavant importé en France via le point d'interconnexion Obergailbach, toutes choses égales par ailleurs, comme le précise la CRE dans sa propre analyse. Nous tenons à souligner qu'il s'agit de la raison principale devant fonder l'attribution d'un régime dérogatoire pour son exploitation future au Projet, tel qu'introduit par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, cela afin de réduire l'impact pour la France de la diminution drastique des importations de gaz depuis la Russie.

En deuxième lieu, le projet de FSRU n'est connecté qu'au seul réseau français, à la différence du terminal méthanier de Dunkerque. Ce dernier, également exempté et entré en service au 1er janvier 2017, est en effet connecté aux réseaux de transport de gaz français (Pitgam) et belge (Maldegem). A la différence du Projet, cette double connexion du terminal de Dunkerque lui permet d'exporter directement du gaz non-odorisé (via la Belgique) vers l'intégralité du marché est-européen. A cela s'ajoutent pour le Projet des contraintes d'exploitation particulières dont nous comprenons qu'elles conduiront à ce que la capacité de regazéification soit conditionnée au niveau de consommation de gaz naturel en aval dans la région du Havre, renforçant de facto le caractère national - voire régional - du Projet.

En troisième lieu, TELSF ne peut affirmer qu'une allocation de 50% de la capacité de ce FSRU à TotalEnergies doit être assimilée à une diminution équivalente de la part de marché de Gazprom. Les flux de gaz russes destinés à la France -réduits à néant depuis la mi-septembre - ont en effet été compensés par d'autres sources d'approvisionnement. De sorte que la part de marché de Gazprom - de facto nulle désormais - a été mécaniquement réallouée aux autres acteurs du marché de gros français ayant suppléé les volumes de gaz russe antérieurs. Ce faisant, le Projet, dont la mise en service est prévue en septembre 2023, ne peut aucunement conduire à une diminution de 21 à 25 points de l'indice HHI du marché de gros, mais seulement à sa réduction à la marge dans le meilleur des cas.

En raison de ce doute sur le marché pertinent à considérer, ENGIE ne se prononce pas sur la part des capacités du terminal à allouer à TotalEnergies.

EDF**Ne se prononce pas****Gestionnaires d'infrastructures****Elengy****Ne se prononce pas****Associations de l'industrie gazière****AFG****Oui**

L'AFG partage l'analyse de la CRE qui estime que TotalEnergies ne sera pas en position dominante ni sur les marchés de gros, ni a fortiori sur les marchés de détail sur le marché nord-ouest européen, et qui considère que les critères relatifs à la concurrence et au bon fonctionnement du marché intérieur sont respectés.

L'AFG relève que l'analyse de ce critère est fortement conditionnée par la définition du marché pertinent retenu.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE qui estime que TotalEnergies ne sera pas en position dominante ni sur les marchés de gros européens, ni a fortiori sur les marchés de détail. L'installation d'un terminal méthanier flottant

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

qui vient partiellement se substituer aux approvisionnements russes défaillants ne renforce en rien la position de marché de TotalEnergies.

L'UPRIGAZ ne se prononce pas sur la part de 50 % des capacités du terminal flottant allouée a priori à TotalEnergies.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Non

Les membres du **Collectif Climat du Havre**, qui intègre des élus locaux et nationaux, des associations de protection de l'environnement et des partis et mouvements politiques, ont lancé une pétition pour obtenir un débat public sur l'opportunité du projet d'installation de ce terminal méthanier flottant (TMF) dans le port du Havre (<https://agir.greenvoice.fr/petitions/terminal-methanier-flottant-au-havre-pour-un-veritable-debat-public-avant-tout-travaux>), livrent la présente contribution afin d'inviter la CRE à **rendre un avis négatif à la demande formulée par TELSF.**

La première condition posée par le a) de l'article 36 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2019 n'est pas remplie car TELSF ne procède pas, à proprement parler, à un « *investissement* » : le terminal méthanier flottant Cape Ann est loué (p. 7, §16 du dossier du demandeur), ce qui relève d'une dépense de fonctionnement.

Subsidiairement, si la CRE considère la condition de l'investissement remplie, la demande de TELSF de réserver 50% de la capacité du FSRU à une autre filiale de TotalEnergies ne permet cependant pas de « *renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz* » alors que le texte du a) de l'article 36 pose une condition cumulative (« *renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement* »).

En réponse à la question 1, le Collectif Climat du Havre conclut que le projet présenté par TELSF ne respecte pas les critères relatifs à la concurrence et au bon fonctionnement du marché intérieur.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Oui

Particulier n° 1

Oui

La demande de TotalEnergies d'avoir un accès réservé à 50% des capacités du terminal méthanier flottant prévu dans le port du Havre, si elle était acceptée, conduirait à une situation manifestement contraire aux critères relatifs à la concurrence et au bon fonctionnement du marché intérieur.

Particulier n° 2

Oui

Particulier n° 3

Non

Particulier n° 4

Oui

Cf Analyse préliminaire de la CRE.

Question 2 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSF respecte les critères relatifs à la sécurité d'approvisionnement ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Oui

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

ENGIE considère que le Projet permettra d'améliorer la sécurité d'approvisionnement de la France. La mise en service d'une nouvelle infrastructure d'importation de 150 GWh/j, couplée à des apports de GNL susceptibles de provenir de sources et d'acteurs variés, ne peut que renforcer la résilience du système gazier français, comme l'explique la CRE.

Ce faisant, ENGIE estime que les critères relatifs à la sécurité d'approvisionnement sont réunis pour ce Projet.

EDF

Ne se prononce pas

Gestionnaires d'infrastructures

GRTgaz

Réponse confidentielle

Elengy

Ne se prononce pas

Associations de l'industrie gazière

AFG

Oui

L'AFG considère que le projet de terminal méthanier flottant participe comme tous les autres projets de terminaux flottants en Europe à la sécurité d'approvisionnement. L'AFG partage l'analyse de la CRE qui estime que les critères relatifs à la sécurité d'approvisionnement sont respectés.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ considère que le projet de terminal méthanier flottant participe comme tous les autres projets de terminaux flottants en Europe à la sécurité d'approvisionnement. Néanmoins ce maillon essentiel de la chaîne d'approvisionnement ne saurait suffire car il est indispensable que le gaz amené en France et en Europe par un terminal puisse irriguer le marché en disposant de capacités dans les réseaux de transport en aval du terminal et de capacités disponibles dans les stockages. Or le réseau gazier européen a été conçu pour le transport de flux d'est en ouest et du nord au sud. Dans la conjoncture actuelle née d'une réduction significative des flux de gaz pipe en provenance de Russie, l'Union européenne devrait s'assurer que les flux transitant par les terminaux puissent effectivement irriguer le marché dans les meilleures conditions.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Non

La question est mal formulée.

De manière liminaire, et comme il est indiqué plus avant, les dispositions législatives issues de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et servant de fondement légal au projet d'installation du TMF sont conditionnées à l'existence d'une « *menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz* » (Conseil constitutionnel, déc. n° 2022- du 12 août 2022, §12).

En vertu de sa compétence territoriale, le CC ne vise (ne peut viser) que l'approvisionnement en gaz de la France, de la population française, des entreprises qui utilisent du gaz sur le territoire français. C'est ainsi qu'il faut interpréter le I de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 qui évoque « *les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié* ».

Or, il ressort des documents fournis dans le cadre de la consultation que la demande TELSF ne concerne pas uniquement le marché français mais bien le marché du gaz, au sens de la directive précitée.

Par ailleurs, TELSF, filiale de TotalEnergies, est une société par actions simplifiée, au capital fixe de 50 000€, immatriculée au RCS depuis seulement le 20 janvier 2021. Sa création est donc déconnectée de la guerre en Ukraine et correspond à une décision libre de la société mère TotalEnergies de prendre un risque financier. Ce point

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

est confirmé par le tableau figurant en pièce jointe, **daté du 25 octobre 2021, soit avant l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie en février 2022** (Source : Préfecture de Normandie, PowerPoint présenté lors de la réunion publique au Havre le 14 octobre 2022, p. 9 ; ce tableau figure initialement dans la présentation à la préfecture de Seine-Maritime le 18 juillet 2022, p. 15, en pièce jointe).

Le moyen de « la sécurité d'approvisionnement » n'est donc qu'un argument d'opportunité. Le TMF n'est qu'une infrastructure utile à TotalEnergies Gas et Power Ltd, autre filiale de TotalEnergies, afin d'écouler son gaz en Europe.

Sur le fond, les arguments du demandeur sur la sécurité d'approvisionnement ne sont pas davantage convaincants. TELS F avance que la capacité de regazéification du TMF est d'environ 5 Gm³ par an (soit 150 GWh par jour en moyenne sur l'année). Pourtant, comme le reconnaît TELS F, « le niveau d'utilisation du FSRU ne peut pas être anticipé à ce stade » (p. 14, §48), de même que « À consommation constante, le déficit non compensé consécutif à une perte totale des approvisionnements russes est de l'ordre de 950 à 1 000 TWh (ordre de grandeur directionnel). Il y aurait donc un besoin de ~20 FSRU de la taille de celui du Havre à l'échelle européenne (sous réserve de la disponibilité de GNL, etc.) » (p. 33, §156).

En outre, le fonctionnement du TMF sera assuré par une ponction opérée sur une partie du gaz déposé par ses clients, ce qui limitera ses capacités (sans que le demandeur ne précise combien).

Enfin, une toute dernière étude des groupes de réflexion Ember, E3G, RAP et Bellona, montre que l'Union européenne pourrait se passer de ses importations de gaz russe d'ici 2025 sans construire de nouveaux terminaux de GNL : https://ember-climate.org/app/uploads/2022/03/EU-can-stop-Russian-gas-imports-by-2025.pdf?utm_campaign=FR+ACT%3A+Clean+energy+can+replace+66%25+of+Russian+gas+imports+in+the+EU+by+2025+et+utm_medium=email+et+utm_source=autopilot

Le projet est donc surdimensionné, notamment au regard de la difficile rentabilité du projet attestée par TELS F elle-même, mais aussi de la nécessité pour la France d'opérer urgemment sa transition écologique.

A la question 2, le Collectif Climat du Havre ne peut répondre que par la négative : le projet ne respecte pas le critère de la sécurité d'approvisionnement en gaz, en particulier parce que la menace grave sur cette sécurité n'est pas avérée et que les capacités du TMF envisagées au Havre sont très incertaines.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Réponse confidentielle

Particulier n° 1

Non

La demande de TotalEnergies d'avoir un accès réservé à 50% des capacités du terminal méthanier flottant prévu dans le port du Havre illustre que le projet ne respecte pas les critères relatifs à la sécurité d'approvisionnement.

Soit elle est acceptée et alors ce projet ne sert pas la sécurité d'approvisionnement, soit elle est refusée et d'après l'avis même de TotalEnergies le projet n'est pas rentable, donc pourrait être suspendu et ainsi menacer chemin faisant la sécurité d'approvisionnement.

Particulier n° 2

Oui

Particulier n° 3

Ne se prononce pas

Particulier n° 4

Oui

Cf Notes de la CRE.

Question 3 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSIF respecte le critère relatif au niveau de risque du projet ?**Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché****Engie****Oui**

ENGIE reconnaît que les contraintes d'exploitation d'un FSRU (capacités de stockage de GNL limitées, procédé de regazéification via une alimentation au gaz naturel) font peser des risques techniques et économiques spécifiques et potentiellement supérieurs à ceux d'un terminal méthanier terrestre.

En revanche, ENGIE ne partage pas l'analyse de TELSIF sur la nature des risques économiques qui seraient à couvrir par une rémunération spécifique en sus de celle afférente à l'investissement proprement dit : le fait que le Projet se compose majoritairement de coûts d'exploitation ne justifie aucunement que ces derniers fassent l'objet d'une rémunération spécifique. Au contraire, ce type de risque justifierait que la couverture des coûts du Projet s'effectue dans un cadre tarifaire régulé, a fortiori pour gérer l'aléa en matière de souscription de capacités de regazéification et la variabilité des coûts d'exploitation en découlant (cf. périodes de révisions tarifaires et mécanismes régulés de régularisation des charges et produits).

S'il est fondé que le taux de rémunération visé pour les immobilisations tienne compte du risque en matière de souscription ou de sous-utilisation du FSRU, le caractère incertain des coûts d'exploitation et de leur couverture ne peut justifier, en tant que tel, une demande d'exemption à un cadre tarifaire régulé combinée à une réservation garantie de 50 % des capacités de l'infrastructure par TotalEnergies en amont du processus de commercialisation pour toute la durée d'exploitation du FSRU.

En conséquence, ENGIE considère que la nature du risque afférent au Projet devrait conduire TELSIF à effectuer, au plus vite, un test économique auprès du marché français, avant que ne soit fixé par défaut le taux de capacité réservée à TotalEnergies. Ce prérequis permettrait de mieux appréhender le risque éventuel de sous-utilisation du FSRU sur la période d'exploitation de 5 ans visée, et donc d'assurer un tarif d'utilisation le plus stable et compétitif possible.

Dans ces conditions, le respect du critère relatif au niveau du risque du Projet, ainsi que la proportionnalité de l'exemption au risque financier du Projet, serait pleinement assurés.

EDF**Ne se prononce pas****Gestionnaires d'infrastructures****Elengy****Ne se prononce pas**

L'argumentation de TELSIF sur la non-applicabilité d'une régulation à ce projet est discutable et pourrait de fait aussi s'appliquer aux terminaux régulés. Ainsi par exemple la capacité de stockage de Fos Tonkin est très similaire en proportion à celle de ce FSRU et n'empêche pas un fonctionnement en mode régulé. Le seul argument fort est la contrainte de délais et la difficulté à mobiliser le régulateur en urgence, situation qui concerne aussi les terminaux régulés dès lors qu'on cherche à s'éloigner des règles usuelles utilisées pour les réseaux de transport et de distribution.

De façon plus générale, Elengy considère que la différence commerciale en France entre les terminaux régulés (ne disposant d'aucun mécanisme de financement par le client final) et les terminaux exemptés est faible. Les risques sont similaires, et en cohérence avec l'argumentation de TELSIF pour sa demande d'exemption, il nous apparaît nécessaire de disposer d'une régulation des terminaux d'Elengy bien plus flexible du fait d'une concurrence avec d'autres infrastructures à l'échelle d'une zone de marché de référence « Europe de l'Ouest » et de la difficulté de la régulation actuelle, calquée sur celles des monopoles naturels des réseaux, à bien appréhender les risques portés par les terminaux, leur valeur pour les expéditeurs et la vitesse avec laquelle ils évoluent.

Associations de l'industrie gazière**AFG**

Oui

L'AFG partage l'analyse de la CRE quant au niveau de risque du projet et notamment sur la gestion du planning

S'agissant du seuil réservation de 50 % des capacités par TotalEnergies, l'AFG ne dispose pas des éléments d'analyse et d'appréciation permettant de se prononcer quant à sa pertinence.

L'AFG souligne que cette analyse est spécifique au projet considéré et ne peut être transposée directement à d'autres terminaux méthaniers.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE qui considère que la réservation de 50% des capacités par Total Energies réduit fortement le risque associé au projet, et respecte donc le critère b) de l'article 36 de la directive du 3 novembre 2022. Toutefois, l'UPRIGAZ ne dispose pas des informations pour apprécier si ce seuil de 50 % est nécessaire pour réduire suffisamment le niveau de risque du projet en conséquence d'émettre un avis autorisé.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Non

La question du risque financier pris par le demandeur est surprenante si l'on veut bien considérer que TELSIF est une filiale de TotalEnergies, dont les bénéfices record pour l'année 2022 forcent l'admiration (cf. *infra* Question 9).

Dans le cadre du marché économique européen régi par le principe de libre concurrence tel que posé par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'appartient pas à l'Etat d'offrir un avantage particulier à un opérateur économique particulier pour faire face à un risque de marché.

Au surplus, le critère du « *risque* » lié à l'investissement, posé au b) de l'article 36 de la directive, vient en contradiction avec celui de la « *sécurité* » de l'approvisionnement, posé au a) de l'article 36 de la directive. En réalité, deux hypothèses sont envisageables mais exclusives l'une de l'autre :

- Dans la première, s'il existe une « *menace grave sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz* » et que l'importation de GNL *via* le TMF est indispensable pour y faire face, les investissements sont rentables puisque la demande de gaz sera nécessairement forte ; ainsi, le critère du « *risque* » n'est pas rempli ; en conséquence, ces investissements ne doivent pas obtenir de dérogation ;
- Dans la seconde, si les investissements prévus dans le TMF ne sont rentables que sous la condition d'obtenir les dérogations (p. 43, §209), le projet remplit le critère du « *risque* » mais l'existence du risque fragilise son caractère indispensable au regard de la « *sécurité* » de l'approvisionnement et il convient alors de ne pas l'envisager car il ne remplit pas la condition du a) de l'article 36 de la directive.

Les critères étant cumulatifs, la demande de TELSIF ne satisfait pas aux conditions de l'article 36 de la directive et ne respecte pas le critère du risque.

Le Collectif Climat du Havre répond par la négative à la question 3.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Ne se prononce pas

Particulier n° 1

Ne se prononce pas

Particulier n° 2

Oui

Particulier n° 3

Non

Particulier n° 4

Oui

Cf notes de la CRE.

Question 4 : Considérez-vous que le projet présenté par TELS F respecte le critère relatif à l'indépendance du propriétaire de l'infrastructure vis-à-vis du gestionnaire de réseau ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Oui

ENGIE partage l'analyse de la CRE : l'absence de lien juridique entre TELS F et le gestionnaire du réseau de transport de gaz auquel le FSRU serait implanté conduit ENGIE à considérer que le critère d'indépendance est pleinement respecté.

EDF

Ne se prononce pas

Gestionnaires d'infrastructures

GRTgaz

Réponse confidentielle

Elengy

Ne se prononce pas

Associations de l'industrie gazière

AFG

Oui

L'AFG partage l'analyse de la CRE ; elle observe que le propriétaire de l'infrastructure n'a aucun lien juridique avec le gestionnaire de réseau et que les deux entités sont totalement indépendantes l'une de l'autre.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ observe que le propriétaire de l'infrastructure n'a aucun lien juridique avec le gestionnaire de réseau et que les deux entités sont totalement indépendantes l'une de l'autre.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Ne se prononce pas

Sans intérêt pour le Collectif Climat du Havre.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Oui

Particulier n° 1

Ne se prononce pas

Particulier n° 2

Oui

Particulier n° 3

Ne se prononce pas

Particulier n° 4

Oui

Cf Notes de la CRE

Question 5 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSIF respecte le critère relatif à la perception de droits d'accès auprès des utilisateurs de l'infrastructure ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Oui

ENGIE accueille favorablement le schéma tarifaire proposé par TELSIF, que ce soit sur l'engagement « ship or pay » ou le mode de facturation et de paiement par 1/12è sur base mensuelle.

ENGIE adhère par ailleurs pleinement à la recommandation de la CRE sur la communication des contrats signés de souscription de capacités et du tarif d'utilisation du FSRU, à des fins de transparence dans l'intérêt des acteurs, y compris pour TotalEnergies. A ces deux conditions, le critère sera pleinement respecté.

EDF

Ne se prononce pas

Gestionnaires d'infrastructures

Elengy

Ne se prononce pas

Associations de l'industrie gazière

AFG

Oui

L'AFG partage l'analyse de la CRE et souscrit au souhait de la CRE de disposer des contrats de souscription de capacités et des tarifs d'utilisation.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE et souscrit au souhait de la CRE de disposer des contrats de souscription de capacités et des tarifs d'utilisation.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Ne se prononce pas

Sans intérêt pour le Collectif Climat du Havre.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Réponse confidentielle

Particulier n° 1

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

Ne se prononce pas

Particulier n° 2

Oui

Particulier n° 3

Non

Particulier n° 4

Oui

Oui, comme mentionné dans la note à condition de transparence dans les contrats et tarifs.

Question 6 : Considérez-vous que le projet présenté par TELSIF respecte le critère relatif à l'efficacité du fonctionnement du réseau régulé ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Oui

ENGIE partage l'analyse de TELSIF sur la contribution du projet à l'amélioration de la fiabilité de l'ensemble du système et son impact positif sur la sécurité d'approvisionnement, notamment à la pointe.

De surcroît, l'accord inter-opérateurs prévu avec GRTgaz relatif à la gestion des flux et la bonne gestion de l'interface entre les infrastructures ne pourra que renforcer la résilience du réseau de transport de gaz en France, même si sa topologie restera inchangée.

ENGIE considère dès lors que le critère d'efficacité du fonctionnement du réseau est pleinement vérifié par le projet de FSRU.

EDF

Ne se prononce pas

Gestionnaires d'infrastructures

GRTgaz

Réponse confidentielle

Teréga

Dans le contexte actuel entraînant une diminution des livraisons de gaz russe vers l'Europe, Teréga salue la mise en service d'un terminal flottant de stockage et de regazéification de gaz naturel liquéfié au Havre, dans le but d'apporter une amélioration significative à la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Teréga souligne toutefois l'absence d'études d'impact de cette capacité d'importation additionnelle (à hauteur de 150 GWh/j) sur le fonctionnement de la zone Trading Région France (TRF) ainsi que sur l'augmentation potentielle du risque de congestions en France.

Teréga considère en effet qu'une telle étude devrait être menée avant la mise en service du nouveau terminal.

Elengy

Ne se prononce pas

Associations de l'industrie gazière

AFG

Oui

VERBATIM

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

L'AFG partage l'analyse de la CRE et considère que l'ajout d'un point d'injection dans le réseau gazier est positif pour le fonctionnement du réseau du point de vue de la gestion des flux, d'autant plus que ce point d'injection se situe dans une zone de consommation importante.

Sur l'équilibre financier du tarif d'utilisation des réseaux, l'AFG s'attend à ce que l'impact soit globalement neutre pour les autres utilisateurs du réseau.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ considère que l'ajout d'un point d'injection dans le réseau gazier est positif pour le fonctionnement du réseau, d'autant que ce point d'injection se situe dans une zone de consommation importante. Plus généralement, il nous apparaît que pour se substituer aux flux en provenance de Russie, il est souhaitable, lorsque cela s'avère possible, de placer les terminaux méthaniers au cœur des zones de consommation, et ainsi d'éviter d'inutiles transits dans les réseaux de transport.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Non

Les arguments avancés par TELSIF ne sont pas convaincants. D'un côté, le demandeur justifie l'intérêt du TMF par sa capacité à couvrir les besoins en gaz dans un contexte de diminution des approvisionnements d'origine russe. De l'autre, le demandeur argue de l'incertitude (et du risque financier afférent) qui pèse sur la capacité à remplir le TMF. Si le TMF n'est pas approvisionné, comment permettrait-il de faire face aux pics de consommation ? Une fois de plus, le Collectif Climat du Havre considère que TELSIF invoque des arguments en réalité contradictoires.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Réponse confidentielle

Particulier n° 1

Ne se prononce pas

Particulier n° 2

Oui

Particulier n° 3

Ne se prononce pas

Particulier n° 4

Oui

Comme la note de la CRE.

DÉMARCHE COMMERCIALE ENVISAGÉE PAR TELSIF

Question 7 : Considérez-vous également que la participation des entités de TotalEnergies au processus de commercialisation des capacités devrait être limitée ? Si oui, à quelle(s) étape(s) du processus de commercialisation ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Oui

Comme indiqué dans la réponse à la 1ère question, ENGIE ne se prononce pas sur la part des capacités du terminal à allouer aux entités de TotalEnergies.

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

Dans l'hypothèse où la part de 50% réservée à TotalEnergies serait confirmée, ENGIE partage pleinement les réserves de la CRE sur la possibilité pour TotalEnergies de participer aux enchères dès la 2^e étape de commercialisation.

ENGIE considère, en effet, qu'à l'issue de la 1^{ere} étape de commercialisation aux tiers des capacités non initialement allouées à TotalEnergies sur les 5 ans d'exploitation du FSRU, une seconde étape de mise en vente doit être organisée par TELSIF auprès de ces mêmes acteurs tiers. Ces derniers doivent pouvoir bénéficier d'une nouvelle fenêtre de souscription, dans l'optique de souscriptions annuelles (3 mois avant le début de l'année d'exploitation N). Cela est d'autant plus fondé que TELSIF prévoit une 3^{eme} étape où les capacités restant disponibles seraient proposées aux souscripteurs existants, puis au marché via un appel d'offres ouvert dans un souci d'absence de discrimination.

A l'instar de la CRE, ENGIE considère que la participation des entités de la société TotalEnergies au processus de commercialisation doit être strictement limitée à des souscriptions de court terme, d'une durée maximale d'une année, i.e. uniquement dans le cadre de la 3^{eme} étape.

Cette condition apparaît d'autant plus nécessaire que TELSIF envisage d'allotir la 1^{ere} étape de souscription via des lots d'1 Gm3/an sur la totalité de la durée d'exploitation commerciale du FSRU. Cette contrainte imposée aux souscripteurs pourrait conduire ces derniers à séquencer leurs souscriptions sur les 5 ans d'exploitation du FSRU, via le recours à la 2^{eme} étape mentionnée ci-dessus.

Du fait de la capacité totale du FSRU (5 Gm3/an), la règle l'allocation 50%/50% proposée par TELSIF conduirait à allouer 2,5 Gm3/an aux entités de de TotalEnergies et 2,5 Gm3/an aux souscripteurs tiers.

Cette règle doit conduire à modifier les règles d'allotissement proposées en ayant des lots de taille unitaire = 0,5 Gm3/an (et non 1 Gm3/an comme proposé). Sans cela, la commercialisation de la capacité ne pourrait être complète et 0,5 Gm3/an ne pourraient être attribués.

Au total, ENGIE approuve la position de la CRE de conditionner l'exemption, d'une part, à la réalisation par TELSIF d'un test de marché dans les meilleurs délais et, d'autre part, à une limite de participation des entités de la société TotalEnergies aux seules souscriptions de court terme (durée maximale d'un an), afin d'assurer le respect des limites globales de souscription mentionnées dans l'alinéa ci-dessus.

EDF

Oui

EDF est favorable à la proposition de la CRE consistant à limiter à un an la réservation des capacités supplémentaires par TotalEnergies ou par une de ses filiales. EDF rejoint l'avis de la CRE selon lequel une réservation plus courte permettrait un meilleur accès au marché par d'autres acteurs.

Concernant la souscription de 50% des capacités par Total, il est difficile d'apprécier sa pertinence. En effet, les caractéristiques du terminal comprenant un système de réchauffage du GNL par chaudières alimentées au gaz naturel induisent des coûts opérationnels qui non seulement sont élevés comme le souligne le document de consultation, mais peuvent être aussi très variables car liés au prix du gaz. Il serait intéressant de connaître les fourchettes de prix de réserve associées à différents taux de souscription afin d'estimer la compétitivité, la stabilité et la visibilité tarifaire pour ses clients.

Gestionnaires d'infrastructures

Elengy

Ne se prononce pas

Associations de l'industrie gazière

AFG

Ne se prononce pas

L'AFG est attachée à ce que les mécanismes de réservation de capacités soient transparents et non discriminatoires. L'AFG relève que les modalités envisagées, notamment pour les ventes à court-terme, sont relativement peu détaillées à ce stade dans la note technique de la consultation, et ont vocation à être précisées ultérieurement.

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

L'AFG est également soucieuse que le terminal, qui est en concurrence avec d'autres terminaux sur la façade atlantique, soit pleinement utilisé. Dans cet esprit, l'AFG considère que les modalités de participation aux enchères à la deuxième étape devront permettre une participation transparente et non-discriminatoire des acteurs afin de maximiser l'usage des capacités.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ est attaché à ce que les mécanismes de réservation de capacités soient transparents et non discriminatoires, ce qui semble le cas des modalités envisagées dans la note technique de la consultation.

L'UPRIGAZ est également soucieuse que le terminal qui est en concurrence avec d'autres terminaux sur la façade atlantique soit pleinement utilisé. Dans cet esprit, il ne nous apparaît pas anormal que TotalEnergies puisse participer aux enchères dès la deuxième étape dans l'hypothèse où toutes les réservations de capacités n'auraient pas été couvertes lors des précédentes étapes. Sur un marché mondial du GNL très tendu, et compte tenu des besoins de gaz à couvrir en Europe, il ne nous apparaît pas pertinent de limiter l'accès de TotalEnergies à des souscriptions de court terme d'une durée maximale d'un an.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Oui

Le Collectif Climat du Havre est très réservé sur les modalités de commercialisation des capacités du TMF. A commencer par l'interdiction de commercialisation de l'intégralité de ces capacités. Il demande que **au moins 50%** des capacités du TMF soient commercialisées (cf. *infra* Question 12).

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Réponse confidentielle

Particulier n° 1

Ne se prononce pas

Particulier n° 2

Oui

Particulier n° 3

Oui

Particulier n° 4

Oui

Oui, Total Energie ne devrait pouvoir réserver des capacités supplémentaires de court terme (1an).

Question 8 : Partagez-vous l'avis préliminaire de la CRE concernant le mécanisme de restitution des capacités inutilisées envisagé par TELS F ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Oui

ENGIE partage l'avis de la CRE sur la problématique de la restitution des capacités inutilisées.

Si le principe général apparaît pertinent, le mécanisme d'UIOLI proposé par TELS F doit impérativement être précisé, notamment concernant ses modalités de remise en vente et le séquençage du processus. De même, ENGIE considère qu'il n'est pas envisageable que les détenteurs de capacités inutilisées fixent par eux-mêmes le prix de réserve de leurs capacités inutilisées. Une telle clause serait préjudiciable au succès des appels d'offres, avec un risque accru de rétention des capacités détenues par les souscripteurs historiques, lesquels pourraient gonfler

VERBATIM

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

artificiellement les prix des capacités remises en vente conduisant à une sous-optimisation de l'exploitation du Projet.

Dans ce contexte, ENGIE approuve la proposition de la CRE de conditionner l'octroi de l'exemption à la mise en place d'un mécanisme d'UIOLI étayé et garantissant l'absence de tout risque de rétention des capacités par les souscripteurs.

EDF

Ne se prononce pas

Gestionnaires d'infrastructures

GRTgaz

Réponse confidentielle

Elengy

Oui

C'est un point central de compétition entre le terminal exempté et les terminaux régulés et l'absence actuelle de capacités court-terme à proposer du côté des terminaux régulés ne doit pas préjuger de situations futures.

Elengy considère que l'exemption ne doit être accordée que dans la mesure où elle est nécessaire à la décision d'investissement et ses effets ne doivent pas aller au-delà de la nécessité de garantir cette prise de décision. Les ventes 'court terme' futures du terminal sont ainsi hors de ce périmètre initial et devront être soumises aux mêmes contraintes de publicité sur les disponibilités et les conditions tarifaires que celles des terminaux régulés. Ce point devrait apparaître explicitement dans l'avis de la CRE.

Associations de l'industrie gazière

AFG

Oui

L'AFG partage l'analyse de la CRE ; dans un souci d'assurer l'approvisionnement maximum de l'Europe en GNL, l'AFG est favorable au mécanisme de restitution des capacités envisagé (« use it or lose it ») et souhaite que les modalités pratiques de ce mécanisme maximisent l'utilisation des capacités pour satisfaire la demande de gaz des marchés.

Le mécanisme de remise en vente a vocation à être précisé ultérieurement lui aussi.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ dans un souci d'assurer l'approvisionnement maximum de l'Europe en GNL est favorable au « use it or lose it » et souhaite que les modalités pratiques de ce mécanisme maximisent l'utilisation des capacités pour satisfaire la demande de gaz des marchés.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Ne se prononce pas

Le Collectif Climat du Havre considère que le projet démontre son inadéquation à la menace sur la sécurité de l'approvisionnement, en particulier à court terme (hiver 2023-2024 pour lequel le projet est déclaré indispensable par le gouvernement français).

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Réponse confidentielle

Particulier n°1

Ne se prononce pas

Particulier n° 2

Oui

Particulier n° 3

Ne se prononce pas

Particulier n° 4

Oui

Oui, les doutes doivent être levés sur les détails de la restitution des capacités inutilisées. Le mécanisme UIOLI doit être mis en place.

SYNTHÈSE DE LA POSITION PRÉLIMINAIRE DE LA CRE

Question 9 : Etes-vous favorable à l'octroi à TELSF d'une exemption pour une durée de cinq ans à compter de la mise en service du terminal ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Favorable

ENGIE est favorable à l'octroi à TELSF d'une exemption de 5 ans à compter de la mise en service du FSRU, sous réserve que celle-ci soit conditionnée au respect, d'une part, des 7 règles mentionnées par la CRE dans le chapitre 4 de sa consultation et, d'autre part, des critères additionnels demandés par ENGIE en réponse à la question 12 ci-dessous.

EDF

Favorable

EDF considère que la mise en service d'un terminal méthanier flottant au Havre renforcera la sécurité d'approvisionnement en France à court-terme. Dans la mesure où l'exemption a une durée limitée à cinq ans, EDF est favorable à l'octroi de celle-ci à TELSF.

L'atteinte des objectifs de décarbonation exige de réduire fortement le recours au gaz fossile, ce qui nécessite une baisse conséquente de la consommation de gaz et une augmentation de la production de gaz renouvelable locale. La volonté de s'affranchir du gaz russe impose de nombreuses adaptations sur le réseau configuré au départ pour permettre des flux d'est en ouest. Dans ce contexte, de nombreux projets sont apparus, que ce soit en France ou à l'étranger. Lors de la concertation gaz, GRTgaz a présenté les investissements possibles pour pallier l'absence de gaz russe : renforcement des capacités d'import de GNL, renforcement des interconnexions avec l'Allemagne, augmentation des capacités de stockage etc... Dans le même temps, l'Allemagne prévoit de construire trois terminaux méthaniers. Les projets d'infrastructures gazières exigent des engagements à long terme pour assurer leur rentabilité. Par conséquent, EDF craint que la construction de multiples infrastructures gazières en France et en Europe conduise à pousser au maintien d'une demande gaz conséquente, a-minima à moyen terme, et retarde l'atteinte de la neutralité carbone. Il est à noter que les acteurs de la filière gazière, en particulier Eurogas, soulignent l'incohérence entre les ambitions de l'UE en matière de baisse de consommation de gaz et la construction de nouvelles infrastructures (et la conclusion de nouveaux contrats GNL) et militent d'ores et déjà pour un maintien significatif de la demande gaz afin de garantir une rentabilité des investissements.

C'est pourquoi il apparaît essentiel d'éviter tout investissement conduisant à maintenir durablement une demande gaz et de privilégier des infrastructures qui pourront facilement être redéployées. Ainsi, limiter la durée de l'octroi de l'exemption à cinq ans va dans ce sens en cohérence avec la durée d'exploitation commerciale du FSRU.

Gestionnaires d'infrastructures

Elengy

Ni favorable, ni défavorable

Elengy n'est pas opposé à cet octroi pour 5 ans, même si sa nécessité ne semble pas prouvée et sous réserve des limitations/contrôles à apporter sur les ventes court-terme et les autres services que pourrait offrir ce terminal.

Associations de l'industrie gazière

AFG

Favorable

L'AFG est favorable à l'octroi à TELS F d'une exemption pour une durée de cinq ans à compter de la mise en service du terminal.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ est favorable à l'octroi à TELS F d'une exemption pour une durée de cinq ans à compter de la mise en service du terminal.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Défavorable

La demande de TELS F est essentiellement fondée sur le risque financier pris. Or, dans une situation d'hyperinflation, il est déraisonnable d'accorder à TELS F, filiale à 100% de TotalEnergies qui a réalisé 6,6 Mds\$ de bénéfices au troisième trimestre 2022, soit 17,3 Mds\$ depuis le début de l'année (*lemonde.fr*, 27 octobre 2022), d'échapper à la régulation des prix du gaz. En tant qu'entreprise capitaliste, TELS F et TotalEnergies doivent prendre leurs risques de marché. Le V de la loi du 16 août 2022 limite d'ailleurs les prétentions financières de l'exploitant du TMF.

Sur le fond, la durée paraît particulièrement excessive au regard de la conditionnalité du projet à l'existence d'une « menace grave sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz ». Si l'exemption devait être accordée, elle ne devrait l'être que pour une **durée limitée** (par ex. 1 an), éventuellement renouvelable (en fonction de l'état de la menace sur la sécurité de l'approvisionnement qui, comme il a été montré à la question 2 est très discutable).

Le Collectif Climat du Havre n'est donc pas favorable à l'octroi à TELS F d'une exemption d'une durée de cinq ans à compter de la mise en service du terminal. Subsidiairement, si l'exemption devait être accordée, elle ne serait l'être que pour une durée limitée.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Réponse confidentielle

Particulier n° 1

Défavorable

Particulier n° 2

Favorable

Particulier n° 3

Défavorable

Particulier n° 4

Défavorable

Cette opération permet d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pendant 5 ans. Cela doit rester une solution provisoire, en parallèle de l'application de la transition énergétique, donc de la réduction de la demande et l'électrification des équipements. Le gaz reste une énergie fossile, un des premiers responsable de la crise climatique. La France est allée remplir ses stocks de gaz auprès de pays ne respectant pas les droits de l'homme

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

ou les normes d'extraction de gaz européenne (gaz de schiste américain) ou les deux. Viabiliser et pérenniser ses nouveaux imports pose de nombreux problèmes.

Cela dépasse le cadre de cette enquête, mais Total est responsable de lobbying depuis les années 70 visant spécifiquement à décrédibiliser et invisibiliser le dérèglement climatique. Leurs pratiques peu éthiques n'engagent absolument pas à la confiance, notamment sur le point 8 ou de la transparence manquant

Question 10 : Avez-vous des remarques concernant les caractéristiques du projet ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

EDF

EDF considère que le projet de terminal ne doit pas induire des coûts supplémentaires pour le système gazier et en particulier les utilisateurs des autres terminaux, notamment à travers une hausse des coûts d'accès au réseau de transport. Il convient ainsi de s'assurer que les réservations fermes de capacités de transport à la sortie du terminal couvrent tous les coûts de raccordement de GRTgaz.

Gestionnaires d'infrastructures

GRTgaz

Réponse confidentielle

Associations de l'industrie gazière

AFG

Pas de remarque concernant les caractéristiques du projet.

UPRIGAZ

Non. L'UPRIGAZ s'interroge toutefois sur les délais différents qui semblent exister entre la mise en service du terminal du Havre et la mise en service d'un terminal identique en Allemagne. Cela pose la question des contraintes administratives parfois excessives observées en France et qui concernent tous les grands projets d'infrastructure énergétique.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Le projet porté par TotalEnergies est inédit en France. La supermajor du pétrole et des énergies fossiles lance le premier navire usine de regazéification de GNL dans un port maritime français.

Or, l'ensemble du processus de production et de transport du gaz, puis d'exploitation du TMF, est particulièrement émetteur de gaz à effet de serre mais aussi de méthane. Or, le méthane dégagé possède un coefficient de réchauffement quatre-vingt-six fois supérieur à celui du gaz carbonique.

Ce méthane apparaît notamment dans la phase de production du gaz de schiste, lequel approvisionnera le TMF du Havre tel que le reconnaît implicitement la ministre (Journal officiel Assemblée nationale, 21 juillet 2022, 3e séance, p. 2760).

Un article scientifique récent (Manuel Naveiro, Manuel Romero Gomez, Ignacio Arias Fernandez, Alvaro Baalina Insua, "Energy efficiency and environmental measures for Floating Storage Regasification Units", Journal of Natural Gas Science and Engineering, Vol. 96, December 2021 ; <https://doi.org/10.1016/j.jngse.2021.104271>) rappelle également que les réglementations d'efficacité énergétique imposées par l'Organisation maritime internationale (annexe VI de MARPOL) ne s'imposent pas aux unités flottantes qui opèrent à l'arrêt, tels que les FSRU (Floating Storage Regasification Units) comme le terminal méthanier flottant envisagé au Havre.

L'article démontre en outre que la technique de regazéification dite de la boucle fermée, technique qu'utilisera le Cape Ann utilisé par TELSF (p. 11, §34) est la pire de toutes les solutions techniques possibles (cas 3 dans l'article cité ; cf. §4.5 et 5.1 de l'article notamment ; cf. le tableau en pièce jointe, §5.1 de l'article). Son EEDI (Energy

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

Efficiency Design Index, qui vise à diminuer les émissions de gaz à effet de serre) est supérieur de 347,98 % par rapport au cas de référence.

L'ensemble du processus d'exploitation du TMF, et en particulier le dispositif technique de regazéification envisagé au Havre, contribuera à placer la République française en violation de ses engagements juridiques en matière climatique.

En droit interne, la Charte de l'environnement, interprétée par le Conseil constitutionnel, impose pourtant aux pouvoirs publics que « les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins » (7e considérant du préambule de la Charte ; cf. infra, Question 11).

A cet égard, le coprésident du Groupe de travail III du GIEC, Priyadarshi Shukla, déclarait également en avril 2022 :

« Si nous opérons les bons choix en matière de politique, d'infrastructures et de technologies, nous pourrions changer nos modes de vie et nos comportements, avec à la clé une diminution de 40 à 70 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 »

Source : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2022/04/IPCC-AR6-WG-III-PressRelease-French.pdf>

Pour satisfaire aux constats réitérés du GIEC, il convient donc de stopper les technologies et infrastructures les plus émettrices de gaz à effet de serre et de méthane.

Enfin, dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne elle-même a fait une proposition de règlement concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (COM/2021/805 final). Un des secteurs prioritaires est bien celui de l'énergie, en particulier celui du gaz.

Le Collectif climat du Havre estime donc que le projet porté par TotalEnergies est inadapté et polluant.

Autres acteurs

Particulier n° 1

Le projet est subordonné, d'après les réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 août sur la constitutionnalité de la loi pouvoir d'achat et notamment de ses articles 29 et 30, à l'existence d'une menace "grave" sur l'approvisionnement en gaz du pays.

A ce stade, la situation, qui paraissait critique au moment de l'élaboration de la et justifiait ce projet, semble beaucoup plus rassurante pour l'hiver 2022-2023 (la France livre même du gaz à l'Allemagne) et en tout état de cause pour celui d'après alors que le projet doit entrer en vigueur en septembre 2023.

Diversification de l'approvisionnement français et européen, baisse drastique du prix du gaz, stocks pleins, solidarité européenne, rénovation thermique, sobriété et efficacité énergétiques, sont les solutions mises en œuvre qui garantissent la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Dès lors, la justification de ce projet et l'existence d'une menace "grave" de l'approvisionnement en gaz ne sont PAS démontrées ce qui au vu de la réserve d'interprétation édictées par le Conseil constitutionnel rend le projet illégal pour violation de la loi.

Particulier n° 4

Non.

Je n'ai pas les connaissances techniques pour analyser les caractéristiques du projet.

Question 11 : Etes-vous favorable aux conditions que la CRE envisage de recommander à la ministre chargée de l'énergie dans son avis relatif à l'octroi de l'exemption ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Favorable

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

ENGIE est favorable aux conditions proposées par la CRE pour l'octroi de l'exemption, sans se prononcer sur le 1er critère relatif à la mise à disposition des acteurs de marché des capacités de regazéification techniquement disponibles.

En tout état de cause, une part minimum de 50% pour les souscripteurs tiers, apparaît nécessaire, afin d'éviter des effets de concentration sur le marché français du gaz, car le marché pertinent afférent au Projet correspond, in fine, au marché français et non au marché européen, à l'amont comme à l'aval.

EDF

Favorable

Gestionnaires d'infrastructures

Elengy

Ni favorable, ni défavorable

Associations de l'industrie gazière

AFG

Favorable

L'AFG est favorable aux conditions envisagées par la CRE, sous réserve de la réponse à la question n° 7.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ est favorable aux conditions envisagées par la CRE à l'exception de la condition n°2 conformément à notre réponse à la question n°7.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Défavorable

Pour répondre à la question posée, il convient de rappeler que le projet est partiellement encadré par la loi du 16 août 2022 et, surtout, par la décision du Conseil constitutionnel du 12 août 2022.

Le Conseil constitutionnel a en effet considéré que :

« les dispositions contestées prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Il résulte cependant du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz. »

Le CC donne donc toute sa portée juridique à la « préservation de l'environnement », en tant qu' « intérêt fondamental de la Nation », ainsi qu'au principe du développement durable : la constitutionnalité des dispositions contestées de la loi, sur le fondement de laquelle la demande portée par TotalEnergies est déposée devant la CRE, est strictement conditionnée à l'existence d'une « menace grave sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz ».

Or, l'article 62 de la Constitution française dispose que « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». La Commission de régulation de l'énergie étant une autorité administrative indépendante, elle est contrainte de respecter la décision du Conseil constitutionnel.

En conséquence, la CRE ne saurait statuer sur la demande de TotalEnergies sans connaître la réalité de la « menace grave sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz » de la France (car la condition posée par le CC à l'installation ou au maintien d'un terminal méthanier flottant ne concerne que la France).

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

Par conséquent, elle doit, préalablement à la publication de son avis, saisir les ministres en charge de l'économie, de l'environnement et de l'énergie sur le fondement de l'article L. 134-18 du Code de l'énergie, « pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées », afin d'être informée des analyses du gouvernement sur la situation de l'approvisionnement en gaz de la France.

Le Collectif climat du Havre n'est donc pas favorable aux conditions que la CRE envisage actuellement de recommander à la ministre chargée de l'énergie.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Favorable

Particulier n° 1

Ni favorable, ni défavorable

Particulier n° 2

Favorable

Particulier n° 3

Ni favorable, ni défavorable

Particulier n° 4

Favorable

Je suis favorable, en particulier pour le point 8.

Question 12 : Pensez-vous que l'octroi de cette exemption doive être conditionné à la mise en place d'autres mesures ? Si oui, lesquelles ?

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché

Engie

Oui

ENGIE considère que les mesures suivantes doivent s'ajouter à celles proposées par la CRE :

- la contrainte d'allotissement imposée aux souscripteurs dans le cadre du processus de commercialisation doit porter sur des lots de taille unitaire de 0,5 Gm3/an pour assurer une pleine commercialisation des capacités non-réservées ;
- TELSf doit effectuer un test économique auprès du marché français non engageant dans des délais brefs.

EDF

Ne se prononce pas

Gestionnaires d'infrastructures

Elengy

Oui

Comme indiqué plus haut, l'exemption ne doit être accordée que dans la limite des effets attendus, à savoir la capacité de TELSf à prendre en 2022 une décision d'investissement et de signer des engagements sur 5 ans. Ainsi tout service additionnel ou capacité additionnelle qui serait offert par TELSf pendant cette période de 5 ans doit être par défaut considéré comme il le serait pour un terminal dont l'activité principale de regazéification serait régulée.

Associations de l'industrie gazière

AFG

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

Non

N/A

L'AFG souhaite que, si des services additionnels à ceux envisagés à ce stade devaient être proposés ultérieurement, ils fassent également l'objet d'une consultation des acteurs.

UPRIGAZ

Non

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Oui

Le Collectif Climat du Havre demande à la CRE, à titre principal, de rendre un avis négatif à la demande de TELS F.

Subsidièrement, le Collectif demande à la CRE de recommander à la ministre en charge de l'énergie que soit garanti un libre accès des tiers à l'infrastructure du terminal méthanier flottant. Il est anticoncurrentiel que TELS F réserve 50% de la capacité du TMF au souscripteur primaire qu'est une autre filiale de TotalEnergies, à savoir TotalEnergies Gas et Power Ltd (TEGPL). Pour assurer la libre concurrence dans l'accès à une infrastructure essentielle, et afin d'éviter une situation quasi-monopolistique, TELS F doit mettre à la disposition de tous les acteurs de marché **au moins** la moitié des capacités de regazéification techniquement disponibles par l'intermédiaire du TMF, idéalement 66%.

Toujours subsidièrement, le Collectif demande à la CRE de recommander à la ministre en charge de l'énergie de mettre en œuvre les obligations tirées de l'article 3 de la directive précitée.

Pour mémoire, cet article dispose que :

« les États membres peuvent imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat »

La CRE doit donc recommander à la ministre d'imposer à TELS F une **obligation de service public consistant à assurer la protection de l'environnement et la protection du climat**.

En premier lieu, TELS F devra assurer la **traçabilité du gaz importé**, de manière à éviter toute importation de gaz issu de la fracturation hydraulique (« gaz de schiste ») que TEGPL utilise en particulier sur le sol des Etats-Unis d'Amérique (cf. le documentaire diffusé en novembre 2022 sur la chaîne Arte : *Le système Total, anatomie d'une multinationale de l'énergie*).

En deuxième lieu, TELS F devra **engager des mesures de protection du climat**.

Elle devra d'abord présenter un rapport, préalable à l'installation du TMF dans le port du Havre, relatif aux émissions de méthane et de gaz à effet de serre du Cape Ann.

Ensuite, TELS F devra fournir à la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi qu'à la Commission de suivi de site du port du Havre, un rapport régulier (tous les deux mois) sur les niveaux de gaz à effet de serre et de méthane émis par le TMF exploité dans le port du Havre.

Enfin, en application du IV de l'article 29 de la loi du 16 août, le programme d'investissements soumis par TELS F à la Commission de régulation de l'énergie doit inclure une politique de réduction des émissions de méthane et de gaz à effet de serre du TMF exploité dans le port du Havre.

Autres acteurs

Sas Nomad-Kreo

Réponse confidentielle

Particulier n° 1

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

Ne se prononce pas

Particulier n° 2

Ne se prononce pas

Particulier n° 3

Ne se prononce pas

Particulier n° 4

Oui

Oui.

Que Total stoppe ses projets eco-cidaire tels que EACOP. Cette solution permet à court terme une meilleure sécurité d'approvisionnement. Elle doit être mise en parallèle de feuilles de routes concrètes, budgétées (avec des moyens à la hauteur des enjeux), vérifiables pour avoir des industries et des bâtiments plus efficaces et moins dépendants du gaz.

Fermer les centrales à charbon en France.

Question 13 : Avez-vous d'autres remarques ou propositions concernant la demande d'exemption de TotalEnergies pour le terminal du Havre ?

Associations de l'industrie gazière

AFG

L'AFG considère que l'urgence d'assurer la sécurité d'approvisionnement, notamment pour l'hiver 2023-2024 justifie une accélération des différents processus réglementaires. À ce titre, l'AFG est favorable à ce que le processus d'instruction de la demande d'exemption soit optimisé afin d'accélérer la mise en service opérationnelle du terminal et de donner aux acteurs une visibilité sur les conditions de son utilisation.

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ considère que l'urgence d'assurer la sécurité d'approvisionnement, notamment pour l'hiver 2023-2024 impose une accélération des processus d'instruction de la demande d'exemption afin d'accélérer la mise en service opérationnelle du terminal et de donner aux acteurs une visibilité sur les conditions de son utilisation.

Associations environnementales

Collectif climat du Havre

Comme il est attesté dans un rapport daté de 2021, « le gaz naturel liquéfié américain apparaît comme la pire des solutions sur le plan climatique avec une empreinte carbone amont dix fois supérieure par exemple au gaz norvégien ou néerlandais transporté par gazoduc. Il est aussi deux fois plus émetteur que le GNL russe, en raison de la distance parcourue plus importante, qui implique des fuites de méthane plus élevées, mais aussi du mode extractif » : (A. Joly et J. Mossé, « Importation de gaz naturel, tous les crus ne se valent pas » : <https://www.carbone4.com/publication-importation-gaz> ; voir aussi : <https://www.novethic.fr/actualite/infographies/isr-rse/remplacer-le-gaz-russe-par-le-gnl-americain-le-pire-des-scenarios-climatiques-on-vous-explique-pourquoi-en-une-infographie-150687.html>).

C'est ce gaz qui sera essentiellement importé pour être exploité dans le TMF installé dans le port du Havre.

Aussi, les membres du Collectif Climat du Havre, qui ont lancé une pétition pour obtenir un débat public sur l'opportunité du projet d'installation de ce terminal méthanier flottant (TMF) dans le port du Havre (<https://agir.greenvoice.fr/petitions/terminal-methanier-flottant-au-havre-pour-un-veritable-debat-public-avant-tout-travaux>), invitent la CRE, à titre principal, à rendre un avis négatif à la demande formulée par TELSIF.

Autres acteurs

Particulier n° 4

VERBATIM

Demande d'exemption de la société TotalEnergies LNG Services France pour le terminal méthanier flottant du Havre

Cette enquête permet de respecter le cadre légal, et l'analyse de la CRE permet de mieux comprendre les sujets. Cependant la fenêtre de cette enquête est extrêmement courte. Cela reste également un débat d'expert sur les conditions et les détails.

Je déplore que cette enquête ne soit pas plus mise en avant auprès du grand public. Pour ce genre de sujet est il possible de mettre en place une mini-convention citoyenne ou des citoyens éclairés par des experts peuvent décider collectivement et avec différents points de vue ?

Evidemment je mentionne aussi les superprofits réalisés par Total Energie suite à la crise énergétique, en augmentant leurs marges. Ces profits n'ont pas du tout été taxés. De plus Total est engagé dans plusieurs projets éco-citadins (EACOP).

CONTRIBUTEURS À LA CONSULTATION PUBLIQUE

Fournisseurs, producteurs d'énergie et autres acteurs de marché [2]

Engie

EDF

Gestionnaires d'infrastructures [3]

GRTgaz

Teréga

Elengy

Associations de l'industrie gazière [2]

AF

UPRIGAZ

Associations environnementales [2]

Collectif climat du Havre

Estuaire SUD

Autres acteurs [5]

Sas Nomad-Kreo

Particulier n° 1

Particulier n° 2

Particulier n° 3

Particulier n° 4